



COMMUNE DE NIVILLAC (56130)

Envoyé en préfecture le 08/12/2017

Reçu en préfecture le 08/12/2017

Affiché le 8/12/2017

ID : 056-215601477-20171204-2017D124-DE

**REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE**  
**ECOLE PRIMAIRE PRIVEE « SAINT-LOUIS»**  
**ANNEE 2017-2018**

La cantine scolaire a pour objectif d'assurer, dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration des élèves pendant leur pause méridienne.

C'est un service public « facultatif » que la Commune a choisi d'apporter à ses administrés afin de faciliter leur organisation au quotidien.

Les repas sont élaborés, en concertation avec une diététicienne, par la cuisine centrale de la Résidence Autonomie (ex-Foyer-logement) de NIVILLAC.

Depuis Octobre 2011, les recommandations du Groupe d'Etudes de Marché en Restauration Collective et Nutrition (GEMRCN) **sont devenues obligatoires** et prévoient pour les enfants et adolescents :

- une augmentation de la consommation de fruits, de légumes et de féculents lors des repas
- une diminution des apports en sucres simples ajoutés et en lipides, tout en rééquilibrant les apports en acide gras.

Les menus élaborés par la cuisine centrale tiennent compte de ces recommandations et sont affichés chaque semaine au restaurant scolaire.

**L'inscription d'un enfant à la cantine vaut acceptation pleine et entière du présent règlement**

**Article 1 : HORAIRES DU RESTAURANT SCOLAIRE**

Le restaurant scolaire est ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 12H00 à 13 H15 :

- un premier service est assuré pour les élèves de maternelle de 12h05 à 12h50
- un second pour les élèves d'élémentaire de 12h45 à 13h20.

**Il appartient aux parents des élèves de maternelle comme d'élémentaire de fournir une serviette à leur(s) enfant(s) – avec leur nom et prénom inscrits à l'encre indélébile- afin qu'ils ne salissent pas leur tenue vestimentaire.**

**Article 2 : ACCES AU RESTAURANT**

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans l'enceinte du restaurant scolaire à l'occasion des repas sont :

- Le Maire et ses Adjoints
- Le personnel communal et des écoles
- Les enfants des écoles
- Les personnes chargées des opérations d'entretien et de contrôle
- Le personnel de la cuisine centrale
- Les éventuels bénévoles encadrants.

Seul Monsieur le Maire peut, par ailleurs, autoriser l'accès aux locaux à toutes autres personnes que celles mentionnées ci-dessus.

### **Article 3 : INSCRIPTIONS/REINSCRIPTIONS**

Pour déjeuner le midi, l'enfant avoir été **inscrit préalablement** : cela est impératif afin qu'un nombre de repas suffisant soit prévu pour tous les enfants présents.

Si le service cantine n'obtient pas le dossier d'inscription complété de la famille, elle sera en droit de refuser l'accès au restaurant scolaire.

Cette inscription obligatoire se fait notamment lors des permanences prévues en mai/juin de chaque année.

Ce dossier est également téléchargeable sur le site de la Commune : [www.nivillac.fr](http://www.nivillac.fr)

**Contact utile : Christelle Allain, Responsable de la cantine scolaire**

**Mobile professionnel : 06.21.41.36.29/ adresse email : cantine@nivillac.fr**

**Aucun dossier d'inscription à la cantine scolaire n'est distribué dans les écoles.**

**Pour toute inscription, annulation et questions concernant la cantine ou garderie périscolaire, seul le service cantine de la Commune est compétent, à l'exclusion des enseignants et autres intervenants scolaires.**

**Pour tous changements intervenant même en cours d'année (adresse, situation familiale, n° de téléphone, autorisation de sortie...), merci d'en informer le service cantine dans les plus brefs délais.**

#### **Modalités d'inscription :**

Deux possibilités sont offertes aux familles pour annoncer la fréquentation de leurs enfants au restaurant scolaire :

– **inscription annuelle** : l'enfant fréquente d'une manière très régulière le restaurant scolaire, toute l'année 1, 2, 3 ou 4 jours par semaine, définis sur le dossier d'inscription. L'inscription démarre dès le premier jour de la rentrée, les repas sont réservés pour toute l'année scolaire.

– **inscription occasionnelle** : les réservations peuvent être faites par mail [cantine@nivillac.fr](mailto:cantine@nivillac.fr), par téléphone au 06.21.41.36.29.

### **Article 3 bis : NON FACTURATION DES REPAS**

**Dans les seuls cas énumérés ci-après, les repas ne seront pas facturés :**

#### **Absence :**

- **Pour raison de santé** : La production d'un certificat médical ou d'hospitalisation est obligatoire dans les 7 jours suivant le 1<sup>er</sup> jour d'absence. La prise en compte de la maladie s'opère sur tous les jours du calendrier (du lundi au dimanche).

La déduction sera effective à compter du :

- 2<sup>e</sup> jour d'absence en cas de maladie
- 1<sup>er</sup> jour d'absence en cas d'hospitalisation.

**Pour accident survenu à l'école :**

-La déduction sera effective après déclaration écrite du responsable à compter du 1<sup>er</sup> jour d'absence

Pour départ définitif de l'école :

La déduction sera effective à compter de la date de dépôt ou d'envoi du justificatif (cachet de la poste faisant foi).

**Pour décès :**

En cas de décès du père, de la mère, d'un grand-parent, frère, sœur de l'enfant, la déduction sera effective à compter du 1<sup>er</sup> jour d'absence (sur production d'un justificatif, à transmettre à la référente ou responsable cantine dans les 14 jours suivant le 1<sup>er</sup> jour d'absence).

**Annulation de repas (modification de réservation) :**

Toute annulation doit être formalisée par le biais d'une modification de réservation impérativement effectuée dans un délai minimum de 7 jours calendaires (7 jours francs entre la date du dépôt de la demande et la date du premier repas concerné) :

- Soit en appelant la responsable du service restauration scolaire au : 06.21.41.36.29
- Soit en lui envoyant un courriel à : [cantine@nivillac.fr](mailto:cantine@nivillac.fr)

**Cas particuliers :** Les parents dont un enfant présenterait une (ou plusieurs) allergie(s) ou intolérance(s) alimentaire(s) sont priés de fournir un certificat médical afin qu'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) soit rédigé avec le médecin scolaire et transmis à la cuisine centrale en charge de la préparation des repas.

La commune se réserve toutefois le droit de refuser l'inscription d'un enfant dont les intolérances alimentaires seraient incompatibles avec le fonctionnement du service.

Dans ce cas, les parents peuvent fournir un panier repas à leur enfant qui pourra déjeuner au restaurant scolaire avec ses camarades.

**Article 4 : TARIFS**

Chaque année, les prix des repas du restaurant scolaire sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Pour l'année scolaire 2017-2018, ils ont été votés le 29 mai 2017 :

**Enfants de Nivillac et des communes conventionnées**

- 3,50 € pour les élèves
- 7.31 € pour les adultes et les enseignants

**Enfants des communes hors convention**

- 7.31 € pour les élèves
- 7.31€ pour les adultes et les enseignants.

## **Article 5 : PAIEMENT**

Une facture est adressée par courrier au domicile des parents d'élèves pour le mois écoulé (terme échu).

Le règlement peut se faire au choix :

- **par chèque libellé à l'ordre du « Centres des Finances Publiques »** et à déposer ou à envoyer à :

Centre des Finances Publiques (CFP) de la Roche-Muzillac  
6 rue Basse Notre Dame- 56130 LA ROCHE-BERNARD

- **en espèces** directement au Centre des Finances Publiques de la Roche Bernard  
- **par prélèvement SEPA** - dès lors qu'un redevable figurera en rejet 3 mois consécutifs, le prélèvement sera alors annulé.

En cas de difficultés pour le règlement des factures, les familles peuvent s'adresser au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou aux permanences sociales de leur commune de résidence : il s'agit d'une aide facultative qui intervient après une analyse objective de la situation financière et administrative des personnes concernées.

**Concernant les impayés persistants et les dettes non soldées : au-delà de 100€ par enfant/par famille, la Commune sera en droit de refuser l'enfant au restaurant scolaire au bout de deux rappels infructueux auprès des familles.**

## **Article 6 : REGLES DE VIE EN COMMUN ET DE COMPORTEMENT**

**Elles sont identiques à celles qui s'appliquent dans le cadre du temps scolaire sachant que réciproquement le personnel communal est tenu, quant à lui, de veiller à l'encadrement des enfants dans les meilleures conditions de sécurité, d'hygiène, de discrétion et de respect.**

Afin que le repas soit un vrai moment de détente et de convivialité pour tous les enfants fréquentant la cantine, il est nécessaire que chacun d'entre eux observe les règles suivantes qui sont des règles de savoir-vivre en collectivité, cette liste ne présentant nullement un caractère exhaustif :

- Pour se rendre au restaurant scolaire : se mettre en rang à l'aller et au retour **dans le calme**
- Faire l'effort de goûter à tous les aliments proposés
- Respecter les camarades ainsi que le personnel : pas de propos grossiers ou insultants
- Ecouter et respecter les consignes du personnel encadrant
- Respecter les locaux, le mobilier, la vaisselle
- Manger proprement sans souiller la table, les vêtements des camarades....
- Rester à sa place pendant toute la durée du repas et ne se déplacer qu'après y avoir été expressément autorisé par un adulte encadrant (pour aller aux toilettes notamment)

- Respecter les camarades qui se plaignent du bruit en parlant sans hausser la voix, ni crier de façon à ce que chacun puisse s'entendre et manger dans le calme
- Ne pas jouer avec la nourriture, avec les bouteilles d'eau en plastique vides.....
- Participer au débarrassage après le repas en rassemblant les couverts en bout de table.

### Dans la cour

- Respecter les consignes de sécurité et de discipline données par les animateurs
- Se mettre en rang sans se bousculer, dans le calme
- Jouer sans brutalité
- Il est interdit d'aller aux toilettes, dans les classes ou sortir de l'école sans prévenir les animateurs.

Il est demandé aux parents d'encourager leur(s) enfant(s) à développer une attitude conforme à celle décrite ci-dessus en dialoguant avec eux et en répondant à leurs éventuels questionnements.

Tout comportement d'indiscipline, perturbant gravement le fonctionnement ou portant sur la sécurité, sera relaté à la responsable du service Cantine scolaire.

**- Une mesure d'exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée à l'encontre de l'enfant dont le comportement est incompatible avec la vie en collectivité (après un voire plusieurs avertissements).**

### Article 7 : SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU REGLEMENT

Un livret de comportement s'applique sur le temps de cantine pour les élèves élémentaires : **il est composé de 12 points attribués annuellement.**

Tout manquement aux règles de vie énumérées à l'article 6 entraînera une perte de points pouvant aller de 1 à 4 à l'appréciation du personnel encadrant.

A chaque perte de point(s), aussi minime soit-elle, les parents seront avisés soit par mail, par téléphone ou par le livret de comportement.

**Lorsqu'un enfant aura perdu 6 points (soit la moitié des points attribués), il se verra exclure pour une durée de 4 jours de la cantine scolaire** : les parents seront alors invités à se présenter en mairie accompagnés de leur enfant afin de rencontrer la responsable de la cantine.

**En cas de perte totale des points avant la fin de l'année scolaire, une exclusion définitive pourra être prononcée.**

**Le présent règlement intérieur est affiché dans les locaux du restaurant scolaire et dans l'enceinte de l'école.**

A Nivillac, le 04 décembre 2017

Le Maire,  
Alain GUIHARD



La Responsable du service cantine,  
Christelle ALLAIN

